

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 51/25 - II - CIV

Audience publique du dix-neuf mars deux mille vingt-cinq

Numéro CAL-2021-00246 du rôle

Composition:

Danielle SCHWEITZER, président de chambre,
Béatrice KIEFFER, premier conseiller,
Martine WILMES, premier conseiller,
Alexandra NICOLAS, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

appelant aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, du 4 février 2021,

comparant par Maître Patrice Rudatinya MBONYUMUTWA, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), demeurant à L-ADRESSE2.),

intimée aux fins du prédit exploit Christine KOVELTER du 4 février 2021,

comparant par Maître Stéphanie STAROWICZ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Le litige a trait à la demande de PERSONNE2.) (ci-après PERSONNE2.) en résolution, sinon annulation de la vente de la voiture d'occasion BMW (ci-après le Véhicule) acquis par contrat de vente du 9 janvier 2017 de la part de PERSONNE1.) (ci-après PERSONNE1.) pour le montant de 17.000 EUR.

Selon PERSONNE2.), elle a acquis ladite voiture aux fins de l'immatriculer dans son pays de résidence, à savoir le Portugal.

En date du 31 janvier 2017, son beau-frère aurait conduit le véhicule au Portugal et se serait fait arrêter par les forces de l'ordre portugaises.

Il se serait avéré que PERSONNE1.) avait mis hors circulation la voiture pour « fin de vie », respectivement l'avait mise à la ferraille, en date du 8 août 2014, pour l'importer ensuite au Luxembourg, et ceci en parfaite violation des déclarations faites auprès des autorités portugaises.

La voiture aurait été saisie par les autorités portugaises sans aucune possibilité de la remettre en circulation.

PERSONNE2.) fait valoir avoir dû s'acquitter du montant de 1.100 EUR au titre d'amendes et avoir dû rendre des comptes auprès des tribunaux portugais.

Par exploit d'huissier de justice du 2 novembre 2017, PERSONNE2.) a fait donner assignation à PERSONNE1.) aux fins de comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour le voir condamner à lui payer le montant de 17.000 EUR, avec les intérêts légaux à partir de la saisie du véhicule en date du 31 janvier 2017, sinon à partir de la mise en demeure en date du 3 mai 2017, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Elle a encore demandé de condamner PERSONNE1.) à lui rembourser le montant de 526,50 EUR pour le transport du Véhicule du Luxembourg au Portugal, le montant de 1.100 EUR à titre d'amendes payées au Portugal et le montant de 1.230 EUR à titre de frais d'avocat déboursés au Portugal, soit le montant total de 2.856,50 EUR, avec les intérêts légaux à partir de la date des décaissements respectifs, sinon à compter de la demande en justice jusqu'à solde.

PERSONNE2.) a encore sollicité de voir dire que le taux d'intérêt sera majoré de trois points à l'expiration d'un délai de 3 mois à partir de la signification du jugement.

Elle a basé sa demande sur les articles 1641 et suivants du Code civil, sinon sur les articles 1382 et 1383 du même Code.

Elle a finalement requis une indemnité de procédure du montant de 3.000 EUR.

PERSONNE1.) s'est opposé à la demande adverse et a demandé reconventionnellement une indemnité pour procédure abusive et vexatoire du montant de 5.000 EUR, ainsi qu'une indemnité de procédure du montant de 3.000 EUR.

En cours de procédure, PERSONNE1.) a sollicité le rejet de certaines pièces non traduites rédigées en langue portugaise, et PERSONNE2.) a demandé la surséance à statuer compte tenu du fait qu'une plainte pénale était pendante au Portugal.

Par jugement du 1^{er} juillet 2020, le tribunal a déclaré les demandes en rejet de pièces et en surséance à statuer non fondées.

Il a encore dit non fondée la demande de PERSONNE2.), basée sur les articles 1641 et suivants du Code civil, a révoqué l'ordonnance de clôture et rouvert les débats, en invitant les parties à instruire la demande de PERSONNE2.) sur base des articles 1108 et suivants du Code civil.

Dans ses conclusions après le jugement du 1^{er} juillet 2020, PERSONNE2.) a demandé l'annulation du contrat de vente au motif que les conditions de l'article 1108 du Code civil n'étaient pas remplies. Elle a soutenu avoir été induite en erreur par les manœuvres dolosives de PERSONNE1.), consistant à lui cacher que le véhicule avait été mis hors circulation au Portugal pour cause de fin de vie.

Il y aurait eu dol de la part de PERSONNE1.).

PERSONNE1.) s'est opposé à la demande basée sur les articles 1108 et suivants du Code civil, et a soulevé la violation des articles 54 et 61 du Nouveau Code de procédure civile au motif que le jugement à intervenir statuerait « *ultra petita* » après réouverture des débats.

Il a contesté avoir commis des manœuvres dolosives et a critiqué les montants réclamés tant en leur principe qu'en leur quantum.

Par jugement du 18 novembre 2020, le tribunal a rejeté le moyen de PERSONNE1.) tiré de la violation des articles 54 et 61 du Nouveau Code de procédure civile, et a dit partiellement fondée la demande de PERSONNE2.) sur base de l'article 1110 du Code civil.

La vente conclue entre parties le 9 janvier 2017 a été annulée et PERSONNE1.) a été condamné à payer à PERSONNE2.) le montant de (17.000 + 526,50=) 17.526,50 EUR, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde.

Le juges de première instance ont encore dit que le taux d'intérêt légal sera majoré de trois points à l'expiration du troisième mois suivant le jour de la signification du jugement, et ils ont condamné PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 1.500 EUR à titre d'indemnité de procédure.

Les autres demandes respectives des parties ont été déclarées non fondées.

Pour statuer ainsi, les juges de première instance ont retenu, entre autres, que l'achat du Véhicule pour une mise en circulation au Portugal était connu de PERSONNE1.) au moment de la vente, et faisait dès lors partie du champ contractuel.

Ils ont relevé qu'il ressortait des éléments de la cause que le vendeur avait chargé un tiers des démarches relatives à la mise hors circulation au Portugal, qu'il avait, à cette fin, confié un mandat à cette personne, qu'en signant les documents lui présentés par ce tiers, il aurait dû s'assurer de l'exactitude des renseignements qui y figuraient, et aurait dû s'assurer de la conformité des démarches effectuées.

Ils ont décidé que PERSONNE2.) a été victime d'une erreur affectant une qualité substantielle du véhicule et que cette erreur a été provoquée par PERSONNE1.), de sorte que la demande de PERSONNE2.) en annulation du contrat de vente du 9 janvier 2017 était fondée sur base de l'article 1110 du Code civil.

Du jugement du 18 novembre 2020 qui, selon les informations à la disposition de la Cour d'appel, n'a pas fait l'objet d'une signification, PERSONNE1.) a régulièrement relevé appel par exploit d'huissier de justice du 4 février 2021.

L'appelant demande, par réformation du jugement entrepris, à être déchargé de toutes les condamnations intervenues à son encontre en première instance.

Il demande de se voir allouer une indemnité de procédure du montant de 1.500 EUR pour la première instance et du montant de 2.000 EUR pour l'instance d'appel.

PERSONNE2.) demande de dire que sa demande en nullité de la vente est fondée sur base de l'article 1116 du Code civil.

Subsidiairement, elle demande de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a déclaré sa demande en nullité de la vente fondée sur base de l'article 1110 du Code civil.

Elle interjette régulièrement appel incident et sollicite, par réformation du jugement entrepris, de se voir allouer le montant de 1.100 EUR au titre d'amendes payées au Portugal et le montant de 1.230 EUR au titre de frais et honoraires d'avocat exposés au Portugal par son avocate, Maître Monica QUINTELA.

Elle demande aussi, par réformation du jugement entrepris, de se voir allouer les intérêts au taux légal non pas à compter de la demande en justice, mais à compter de la mise en demeure en date du 3 mai 2017.

Elle requiert finalement le montant de 2.500 EUR à titre d'indemnité de procédure pour l'instance d'appel.

A l'appui de son appel, PERSONNE1.) soulève d'abord la nullité du jugement entrepris au motif qu'il y aurait eu violation des articles 54 et 61 du Nouveau Code de procédure civile par la requalification des juges de première instance de la demande de PERSONNE2.).

Les juges de première instance auraient statué « *ultra petita* » en prononçant la nullité du contrat de vente sur base de l'article 1110 du Code civil, étant donné qu'il résulterait de l'acte introductif d'instance que PERSONNE2.) avait demandé la résolution, voire la nullité du contrat de vente sur la base des articles 1641 et suivants du Code civil, ainsi que sur base des articles 1382 et 1383 du même Code.

PERSONNE2.) n'aurait jamais soulevé la nullité pour vice de consentement ou, en particulier, pour erreur et les juges de première instance n'auraient pas été en droit de la soulever d'office.

La Cour d'appel relève en premier lieu que PERSONNE1.) n'a pas interjeté appel du jugement du 1^{er} juillet 2020, qui a dès lors autorité de chose jugée quant aux points de droit tranchés dans ledit jugement.

Or, c'est le jugement du 1^{er} juillet 2020 qui a décidé de la réouverture des débats, et qui a invité les parties à instruire le dossier eu égard aux conditions de l'article 1108 du Code civil.

Pour le surplus, il y a lieu de rappeler, à l'instar des juges de première instance dans le jugement du 18 novembre 2020, qu'à condition de ne pas modifier les faits de la cause et de ne pas introduire dans le débat de nouveaux éléments de fait, le juge n'excède pas ses pouvoirs lorsqu'il modifie la qualification qu'a choisie le plaideur et qu'il lui appartient d'examiner le litige, au besoin en attribuant aux faits, leur véritable qualification juridique.

En analysant la demande sur base des articles 1108 et suivants du Code civil, les juges de première instance n'ont dès lors pas violé les articles 54 et 61 du Nouveau Code de procédure civile, et la demande de PERSONNE1.) en nullité du jugement entrepris est à rejeter.

L'appelant estime ensuite que la demande de PERSONNE2.) en annulation du contrat de vente est devenue sans objet à la suite du jugement pénal du tribunal de ADRESSE3.) du 17 avril 2023(ci-après le jugement pénal).

La demande de PERSONNE2.) se fonderait sur la restitution du prix du véhicule en raison de sa saisie par les autorités portugaises.

Or, par le jugement pénal, le véhicule aurait été restitué à PERSONNE2.) et il lui appartiendrait de faire les démarches pour une nouvelle immatriculation, de sorte que la demande en nullité de la vente serait à présent sans objet.

PERSONNE1.) fait valoir qu'il n'a commis aucune faute en relation causale avec la saisie du véhicule en date du 31 janvier 2017.

En effet, cette saisie serait intervenue, parce que PERSONNE2.) aurait autorisé à son beau-frère de rouler avec la voiture au Portugal, sans effectuer au préalable les formalités prévues pour l'importation de la voiture, achetée au Luxembourg avec une immatriculation luxembourgeoise.

PERSONNE2.) aurait remis l'ancienne plaque d'immatriculation du Portugal sur le Véhicule, qui n'aurait pas été couvert par une assurance valable.

PERSONNE1.) estime que ni les conditions d'un dol dans son chef ni celles d'une erreur dans le chef de PERSONNE2.) ne sont remplies.

PERSONNE2.) réplique qu'après l'achat du Véhicule, elle aurait entamé les démarches au Portugal pour l'y immatriculer.

Or, le Véhicule aurait été saisi en date du 31 janvier 2017.

Il se serait avéré que PERSONNE1.) avait, en date du 8 août 2014, mis hors circulation le Véhicule pour « fin de vie », respectivement l'avait mis à la ferraille.

Sa version des faits serait corroborée par le dossier répressif de la police portugaise.

PERSONNE2.) fait valoir qu'elle ignorait lors de l'achat du Véhicule que PERSONNE1.) avait procédé au Portugal à l'annulation de son immatriculation pour cause de fin de vie.

Elle aurait dû déposer une plainte pour falsification de documents et délit d'escroquerie au Portugal contre PERSONNE1.).

Par décision du tribunal de ADRESSE3.) du 17 avril 2023, PERSONNE1.) aurait été acquitté pour cause de doute.

Cependant, il aurait été en aveu d'avoir signé les documents de mise en fin de vie du Véhicule.

PERSONNE2.) estime que la volonté de PERSONNE1.) a été de se soustraire à la décision des autorités portugaises en ne procédant pas à la destruction du Véhicule après avoir signalé de vouloir procéder à l'annulation de son immatriculation pour fin de vie, et de lui cacher cette anomalie.

En effet, la demande d'annulation faite par PERSONNE1.) auprès de l'autorité portugaise compétente (ci-après l'IMT) serait considérée au Portugal comme une fin de vie du Véhicule lequel devrait être mis à la fourrière.

L'annulation serait irréversible, et le Véhicule ne pourrait plus être immatriculé au Portugal.

PERSONNE2.) fait encore valoir qu'en raison de ces faits, elle a dû s'acquitter d'une amende de 1.100 EUR, et que le Véhicule a été saisi par les autorités portugaises.

Elle aurait été contrainte de déposer plainte à l'encontre de PERSONNE1.), ce qui aurait engendré des frais et honoraires d'avocat au Portugal pour le montant de 1.230 EUR.

Elle aurait été victime d'un dol de la part de PERSONNE1.), sinon induite en erreur sur une qualité substantielle du véhicule.

Il y aurait dès lors lieu de confirmer le jugement pour avoir condamné PERSONNE1.) à lui rembourser le montant de 17.000 EUR à titre de prix de vente et le montant de 526,50 EUR à titre de remboursement des frais de transport.

Le jugement entrepris serait cependant à réformer pour avoir fait courir les intérêts légaux à partir de la demande en justice. En effet, elle aurait envoyé une mise en demeure à PERSONNE1.) en date du 3 mai 2017, de sorte que les intérêts légaux devraient courir à partir de cette date.

Il faudrait aussi réformer le jugement entrepris pour ne pas avoir fait droit à ses demandes en remboursement des frais d'avocat exposés au Portugal et en remboursement des amendes payées.

Pour une meilleure compréhension du litige, et notamment pour le déroulement des faits tels qu'ils ont été prouvés, il y a lieu de se référer au jugement pénal, rendu à la suite d'un acte d'accusation porté à l'encontre de PERSONNE1.), l'accusant d'avoir commis un délit d'escroquerie aggravée et un délit de falsification de documents.

Dans le cadre de cette procédure, le jugement pénal retient que les faits prouvés par pièces et témoignages sont les suivants :

« de l'accusation publique :

1. *Le 8 août 2014, le prévenu était propriétaire du véhicule automobile immatriculé NUMERO1.), de la marque BMW ;*
2. *À une date non déterminée, en 2014, le prévenu a décidé de formuler auprès de la Direction Régionale de la Mobilité et des Transports de l'Algarve une demande d'annulation de ladite immatriculation ;*
3. *À une date non déterminée, en 2014, mais avant le 08.08.2014, le prévenu a demandé à PERSONNE3.) de remettre les documents nécessaires à la Direction Régionale de la Mobilité et des Transports de l'Algarve.*
4. *Il a ensuite signé les documents présentés par PERSONNE3.), à savoir une demande d'annulation de l'inscription et une déclaration, toutes deux à*

remplir, et a remis une copie de sa carte d'identité ainsi que la somme de 50,00 €.

5. Le 08.08.2014, PERSONNE3.) s'est présenté au guichet de la Direction Régionale de la Mobilité et des Transports de l'Algarve, à ADRESSE3.), avec les documents indiqués au 4., remplis comme s'il s'agissait d'un véhicule en fin de vie, sans certificat de destruction, signé par le prévenu, et a demandé l'annulation du numéro d'immatriculation NUMERO1.), après paiement d'une taxe de 10,00 € ;
6. Par la suite, la Direction Régionale de la Mobilité et des Transports de l'Algarve a procédé à l'enregistrement informatique de l'annulation de la plaque d'immatriculation NUMERO1.) en fin de vie sans certificat de destruction.
7. À une date non précisément déterminée en 2016, mais avant l'été, lors d'une conversation avec des amis, le compagnon de PERSONNE2.), PERSONNE4.) a appris que le véhicule BMW, modèle 320 cabrio avec le numéro d'immatriculation luxembourgeois NUMERO2.) était à vendre ;
8. Suite à cela, et parce qu'ils étaient intéressés à l'acheter, ils ont entamé des négociations avec le prévenu pour l'acheter ;
9. Au cours des négociations dudit contrat d'achat et vente, dont l'intermédiaire était PERSONNE4.), le mari de PERSONNE2.), le prévenu l'a informé que ladite voiture avait été achetée au Portugal et qu'elle avait eu une plaque d'immatriculation portugaise ;
10. Ainsi, et comme ils destinaient le véhicule à circuler au Portugal, à une date indéterminée du mois de janvier 2017, le prévenu a vendu au Luxembourg, à PERSONNE2.) une BMW modèle 320 cabrio avec plaque d'immatriculation luxembourgeoise NUMERO2.), pour la somme de 17.000,00 EUR ;
11. Une somme que le prévenu s'est appropriée et qu'il a utilisée comme il l'entendait à son profit ;
12. Après, le 11.01.2017, PERSONNE4.) et PERSONNE2.) ont demandé aux autorités luxembourgeoises que ledit véhicule soit retiré de la circulation au Luxembourg afin qu'il puisse être exporté, ce qui a été fait.
13. S'ensuit que le 31 janvier 2017, le véhicule immatriculé NUMERO1.) a été saisi par la GNR sur l'AE 1, direction N/S, au km 129,500 à ADRESSE4.), parce qu'il circulait sur la voie publique sans immatriculation valide.

De la contestation

14. Le prévenu a acquis, en 2009, le véhicule automobile immatriculé NUMERO1.), de la marque BMW, alors qu'il résidait au Portugal.

15. *En 2011, le prévenu s'est réinstallé au Luxembourg et a emporté avec lui le véhicule susmentionné.*
16. *Étant donné que le fait d'avoir la voiture au Luxembourg avec une plaque d'immatriculation portugaise impliquait des dépenses accrues, le prévenu a décidé, dès 2014, d'annuler la plaque d'immatriculation portugaise ;*
17. *Dans ce sens, il s'est renseigné auprès de ses amis et de sa famille sur des recommandations de professionnels qui s'occuperaient des formalités nécessaires à l'objectif visé ;*
18. *PERSONNE5.), le père de l'ex-petite amie de son frère, lui a suggéré de contacter PERSONNE3.), qui, en tant que responsable de l'agence "SOCIETE1.)", serait en mesure de lui fournir l'assistance nécessaire ;*
19. *Le 8 août 2014, accompagné d'PERSONNE6.) et également de PERSONNE5.), le prévenu s'est réuni avec PERSONNE3.) ;*
20. *Après avoir expliqué la nécessité d'annuler l'immatriculation au Portugal, PERSONNE3.) lui a présenté deux formulaires à remplir et a demandé au prévenu de signer les feuilles concernées ;*
21. *Lesquelles il a signé ;*
22. *Ce même jour, dans l'après-midi, PERSONNE3.) a téléphoné au prévenu en lui disant : "Ne vous inquiétez pas, tout est réglé".*
23. *En janvier 2016, sans que le prévenu puisse en préciser la date, il a passé une annonce sur une plateforme électronique pour vendre le véhicule susmentionné ;*
24. *Le prévenu a été contacté par PERSONNE4.), par le biais du réseau social "Facebook", le 24 juillet, à travers le compte "GROUPE1.)" ;*
25. *PERSONNE4.) a mentionné, lors de conversations avec le prévenu, qu'il achète "tous les jours" et il rajoute qu'il achète "BMW PAKET M, Mercedes AMG et Audio Sline" ;*
26. *PERSONNE4.) a également indiqué qu'il s'agissait de son "plat du jour", disant "Pour ton information, j'envoie actuellement vers le Portugal une voiture par mois, et ce depuis 10 ans. Cela fait 10 ans que je fais cela, j'achetais des voitures en Allemagne au Portugal et je les envoyais à PR...PT", "Comme tu peux le voir, je ne joue pas avec les affaires, c'est SERIEUX".*
27. *Interrogé, le prévenu a fait référence aux plaques portugaises que portait la voiture ;*
28. *Il l'a fait en étant convaincu que l'immatriculation avait été annulée en raison de l'exportation du véhicule, puisqu'il avait confié la procédure*

bureaucratique à un tiers, en lui expliquant ce qui était prévu et en faisant confiance aux bons offices de cette même personne.

- 29. En février 2017, le prévenu a été contacté par téléphone par M. PERSONNE4.) dans lequel il a été informé que son frère conduisait avec ledit véhicule au Portugal et qu'il a été intercepté par la GNR, ayant été saisi les documents de la voiture car il roulait avec les données de la plaque d'immatriculation portugaise qui avait été annulée ;*
- 30. Le prévenu étant de bonne foi, il a fait savoir que dès qu'il le pourrait, il se rendrait au Portugal, s'informerait et tenterait d'aider à résoudre le problème, au cas où une diligence serait nécessaire de sa part, afin que le véhicule puisse circuler à nouveau légalement au Portugal ;*
- 31. Et, quelques mois plus tard, le prévenu est retourné au Portugal et ce n'est qu'à cette occasion, et après s'être renseigné auprès de la PSP, de la GNR, des douanes et de l'IMT, qu'il a découvert que la voiture avait été formellement "envoyée à la casse" ;*
- 32. Par l'intermédiaire de son avocat de l'époque, le 07/06/2017, une lettre a été envoyée à Mme la directrice de l'IMT de l'Algarve exposant les faits susmentionnés ;*
- 33. Après la réponse à la lettre mentionnée au point 32., l'alors mandataire du prévenu a contacté la mandataire PERSONNE2.), lui transmettant les informations sur les démarches nécessaires pour régulariser le véhicule sur le territoire national.*
- 34. Le prévenu a également contacté M. PERSONNE3.) afin d'obtenir des éclaircissements sur la raison pour laquelle le véhicule avait été déclaré comme étant mis à la casse, ce qui n'a jamais été son intention ;*
- 35. Toutefois, M. PERSONNE3.) a refusé de fournir des informations au prévenu et l'a renvoyé vers son avocate ;*
- 36. Lorsque l'avocate de M. PERSONNE3.) a été contactée, elle a déclaré que M. PERSONNE3.) n'avait plus rien à voir avec la situation. »*

Il ressort encore du jugement pénal que PERSONNE1.) a toujours fait valoir qu'PERSONNE3.) lui a apporté les deux documents à signer qui étaient vierges, munis de croix par PERSONNE3.) pour marquer l'endroit où il y avait lieu de signer, et que les pièces avaient dès lors été signées en blanc.

Le jugement pénal a considéré qu'au vu du témoignage peu crédible d'PERSONNE3.), le fait que PERSONNE1.) avait rempli lui-même les documents en connaissance de cause n'était pas prouvé.

PERSONNE1.) a été acquitté du délit de falsification de documents et du délit d'escroquerie, et le Véhicule a été restitué à PERSONNE2.).

Il y a lieu de rappeler que PERSONNE2.) demande la nullité du contrat de vente du Véhicule pour dol sinon erreur.

Aux termes de l'article 1109 du Code Civil, il n'y a pas de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Suivant l'article 1116 du même Code, le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Le dol ne se présume pas et doit être prouvé.

Il est admis que les manœuvres dolosives peuvent être constituées par un simple mensonge ou même une réticence. Il faut que le mensonge ou la réticence ait été motivé par l'intention de tromper le cocontractant. L'intention requise n'est pas celle de causer un préjudice, mais celle de tromper, en suscitant l'erreur ou en profitant de celle-ci. La sanction est exclue toutes les fois qu'il n'est pas établi que le cocontractant a agi dans l'intention de tromper. L'auteur doit partant avoir eu connaissance de la circonstance qu'on lui reproche d'avoir tue.

Il faut que l'erreur provoquée par le dol ait revêtu un caractère déterminant. Sans cette erreur, la victime de celle-ci n'aurait pas contracté.

Le caractère déterminant du dol implique une tromperie antérieure ou concomitante à la formation du contrat et doit être apprécié in concreto. On recherchera si, compte tenu de son âge, de son instruction, de son intelligence, de sa compétence professionnelle, la victime du dol a été effectivement trompée.

La jurisprudence admet le dol par réticence chaque fois qu'un contractant, par son silence volontaire, manque à la bonne foi sur laquelle son cocontractant est en droit de compter. Pour la rendre dolosive, encore faut-il que soit apportée la preuve du caractère intentionnel de la réticence.

Conformément au régime commun du droit de la preuve, la charge de la preuve appartient à celui qui invoque le dol.

C'est à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel adopte que les juges de première instance ont rejeté la demande en nullité basée sur l'article 1116 du Code civil, au motif qu'il ne ressortait pas des éléments du dossier que PERSONNE1.) ait eu connaissance de la mise hors circulation du Véhicule pour cause de fin de vie et qu'il ait intentionnellement caché ce fait.

La demande en annulation du contrat de vente du 9 janvier 2017 n'est dès lors pas fondée sur base de l'article 1116 du Code civil et il y a lieu de confirmer le jugement entrepris sur ce point.

Aux termes de l'article 1110 du Code Civil, « *l'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet* ».

L'erreur ne peut en principe fonder l'annulation qu'à la condition d'être jugée excusable. Pour les tribunaux, l'erreur est inexcusable dès lors qu'elle est fautive et dans bien des cas, l'annulation est écartée sur le fondement d'une simple négligence, voire sur la simple affirmation du devoir de l'errants de s'informer ou même de son aptitude de le faire.

Par « substance », il faut entendre toute qualité dont la considération a été déterminante de l'engagement.

La notion de substance est interprétée par la jurisprudence en considération de l'intention des parties lors de la conclusion du contrat, l'erreur étant une cause de nullité chaque fois qu'elle porte sur une qualité substantielle de l'objet du contrat, c'est-à-dire la caractéristique normalement attendue par le cocontractant, de la chose ou du service sur lequel porte le contrat.

Si une partie a contracté en considération d'une qualité spécifique qu'elle seule recherchait, cette qualité ne peut être prise en considération que si elle a fait part à son cocontractant de ce qu'elle attendait précisément du contrat. Pour entrer dans le champ contractuel, la qualité substantielle de la chose sur laquelle porte l'erreur doit avoir été comprise comme telle dans la commune intention des deux parties cocontractantes. C'est la condition selon laquelle l'erreur doit être commune.

Pour être prise en considération, la victime de l'erreur doit établir que si elle avait connu la réalité, elle n'aurait pas contracté et que la qualité manquante était déterminante pour elle.

PERSONNE2.) fait valoir qu'elle ne peut pas circuler au Portugal avec le Véhicule, étant donné que PERSONNE1.) l'a mis hors circulation pour fin de vie en 2014 et que si elle avait connu ce fait, elle n'aurait pas contracté la vente.

En vertu des principes ci-avant énoncés, il appartient à PERSONNE2.) d'en rapporter la preuve.

Les pièces du dossier renseignent que le Véhicule a été arrêté une semaine après son entrée sur le territoire portugais par les forces de l'ordre portugaises en date du 31 janvier 2017, muni de la plaque d'immatriculation portugaise d'origine NUMERO1.). Le Véhicule roulait sans assurance valable.

En ce qui concerne les démarches invoquées par PERSONNE2.) pour importer le Véhicule au Portugal et pour l'y immatriculer avant l'incident du 31 janvier 2017, il y a lieu de constater qu'aucune pièce n'est versée au dossier à ce sujet.

Tel que soulevé par PERSONNE1.) et facilement vérifiable en consultant les sites y relatifs sur internet, la procédure à suivre au Portugal pour importer une voiture se fait en plusieurs étapes, débutant par une inspection de la voiture

dans un centre de contrôle technique, la prise de contact avec l'IMT pour l'homologation par le remplissage d'un formulaire et l'ajout de documents, le passage devant la douane muni des documents, le paiement d'une taxe donnant droit à un numéro d'immatriculation, avec lequel la circulation sur la voie publique est possible pendant 60 jours pour se voir finalement attribuer une plaque d'immatriculation.

Tel qu'indiqué ci-avant, aucune pièce relative à des démarches avant la mise en circulation du Véhicule sur le territoire portugais n'est versée par PERSONNE2.), de sorte que les affirmations de telles démarches restent à l'état de pures allégations.

Une semaine ne saurait par ailleurs pas suffire pour pouvoir se conformer aux conditions prévues pour l'importation.

Or, PERSONNE2.) ne pouvait pas ignorer qu'elle n'avait pas le droit de remettre la voiture achetée en circulation au Portugal avec l'ancienne plaque d'immatriculation portugaise, étant donné que le Véhicule était immatriculé au Luxembourg au moment de son achat et avait une plaque d'immatriculation luxembourgeoise, de sorte que l'ancienne plaque portugaise ne pouvait plus être valable.

Contrairement à ce qui est soutenu par PERSONNE2.), la saisie du véhicule ne trouve pas sa cause dans l'annulation de l'immatriculation pour cause de fin de vie du Véhicule effectuée par PERSONNE1.) au Portugal au courant de l'année 2014, mais dans le fait d'avoir remis le Véhicule en circulation sur le territoire portugais sans avoir entrepris les démarches administratives requises à ces fins, en l'équipant d'une ancienne plaque d'immatriculation portugaise, et sans avoir souscrit une assurance valable.

PERSONNE2.) indique encore qu'après la saisie du Véhicule, elle n'a pas pu immatriculer le Véhicule, étant donné que l'immatriculation du Véhicule avait été annulée par PERSONNE1.) en 2014 pour cause de fin de vie.

Il y a lieu de constater qu'elle ne précise pas les démarches entreprises après la saisie du Véhicule.

Elle dit seulement avoir dû déposer une plainte pénale contre PERSONNE1.), sans donner d'autres explications à ce sujet.

Il résulte de la lettre de la directrice de l'IMT du 9 octobre 2018 en réponse à la demande du Ministère public portugais dans le cadre de l'instruction à charge de PERSONNE1.) qu'en date du 20 septembre 2018, PERSONNE2.) s'est adressée à l'IMT, sollicitant des informations sur les démarches à suivre afin que soit réactivée l'immatriculation en cause.

Dans sa lettre adressée au Ministère public, la directrice de l'ITM précise que l'article 119 du Code de la Route portugais stipule que « *des immatriculations ne peuvent être réactivées ou attribuées si l'immatriculation précédente avait comme justification la destruction du véhicule* ».

Il résulte cependant des pièces versées par PERSONNE1.) qu'à la suite de l'incident du 31 janvier 2017, il a écrit une lettre à l'IMT en date du 11 juin 2017 par l'intermédiaire de son avocat portugais de l'époque, expliquant les faits et l'erreur commise de sa part en 2014, aux fins de demander que soit annulée ou considérée comme nulle pour vice de forme l'annulation de l'immatriculation effectuée en 2014 pour cause de fin de vie.

La directrice de l'IMT a répondu à l'avocat de PERSONNE1.) en date du 21 juillet 2017, en précisant que le dossier d'annulation pour fin de vie sans certificat de destruction avait été dûment traité par l'administration et qu'à toutes fins de remise en circulation de la plaque d'immatriculation, des documents devraient être produits et une taxe de 45 EUR devrait être payée.

La lettre du 21 juillet 2017 précise que les documents à produire étaient le justificatif d'approbation du Véhicule lors du passage du contrôle extraordinaire, le document du Véhicule délivré au Luxembourg, la pièce d'identité personnelle et un numéro d'identification fiscale.

Cette lettre indique dès lors qu'une immatriculation du Véhicule était possible.

La réponse obtenue en date du 21 juillet 2017 a été transférée par PERSONNE1.) à PERSONNE2.), tel qu'il ressort des faits prouvés relatés par le jugement pénal et retranscrits ci-avant.

Il résulte encore de la lettre du 6 mars 2024 adressé à PERSONNE1.) à la suite de sa demande que la directrice de l'IMT indique qu'après le jugement pénal, il n'y a plus d'obstacle juridique au rétablissement de la plaque d'immatriculation, sous réserve des exigences et des procédures établies à cet effet.

S'il est exact que dans le cadre de la procédure pénale, il est indiqué qu'une immatriculation du Véhicule n'est pas possible étant donné que l'annulation de l'immatriculation avait été effectuée pour cause de fin de vie, il n'en demeure pas moins qu'il semble que cette position n'était pas la même, en dehors du litige pénal, tel qu'en témoigne la lettre de l'IMT du 21 juillet 2017.

En tout état de cause, PERSONNE2.) ne prouve pas avoir effectué les démarches pour immatriculer le Véhicule au Portugal avant de l'avoir remis en circulation sur la voie publique avant le 31 janvier 2017.

En l'absence de la preuve de démarches entreprises avant la saisie, PERSONNE2.) n'établit également pas que la possibilité d'une immatriculation au Portugal constituait pour elle une qualité déterminante sans laquelle elle n'aurait pas acheté le Véhicule.

Il n'est également pas établi par PERSONNE2.) que lors de démarches entreprises pour l'immatriculation du véhicule au Portugal en bonne et due forme avant la saisie, elle aurait rencontré des problèmes ou, qu'en cas de problèmes, elle n'aurait pas pu régulariser la situation, moyennant une simple

précision qu'une erreur avait été commise lors de l'annulation de l'immatriculation du Véhicule par PERSONNE1.) au courant de l'année 2014, tel que laisse supposer le courrier du 21 juillet 2017.

Le courrier du 6 mars 2024 de la directrice de l'IMT témoigne encore du fait qu'après le jugement pénal, l'immatriculation du Véhicule est possible, en respectant les formalités usuelles à ces fins.

Il ressort de tout ce qui précède que PERSONNE2.) ne rapporte pas la preuve de ne pas avoir pu ou de ne pas pouvoir circuler avec le Véhicule sur le territoire portugais à cause de l'annulation de l'immatriculation du Véhicule pour cause de fin de vie effectuée par PERSONNE1.) au courant de l'année 2014.

Elle ne rapporte pas non plus la preuve que le Véhicule ne pouvait pas être immatriculé au Portugal après sa vente, et que ce défaut constituait pour elle une qualité déterminante sans laquelle elle n'aurait pas contracté.

Contrairement à ce qui a été retenu par les juges de première instance, la demande de PERSONNE2.) en annulation du contrat de vente du 9 janvier 2017 n'est dès lors pas fondée sur base de l'article 1110 du Code civil.

Par réformation du jugement entrepris, il n'y a pas lieu de prononcer l'annulation du contrat de vente du 9 janvier 2017.

Il y a lieu de décharger PERSONNE1.) du paiement du montant de 17.000 EUR à titre de remboursement du prix de vente.

Il y a également lieu de le décharger du paiement des frais de transport du montant de 526,50 EUR.

Il y a cependant lieu de confirmer le jugement en ce qu'il a débouté PERSONNE1.) de sa demande en obtention d'une indemnité de procédure pour la première instance, étant donné qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à sa charge les sommes par lui exposées et non comprises dans les dépens.

Au vu de l'issue du litige, c'est à tort que PERSONNE1.) a été condamné au paiement d'une indemnité de procédure pour la première instance et il y a lieu de le décharger du paiement du montant de 1.500 EUR y relatif.

C'est à bon droit et par une motivation que la Cour d'appel adopte que PERSONNE2.) a été déboutée de ses demandes en remboursement des frais d'avocat et des amendes exposés au Portugal.

L'appel principal est partiellement fondé, et l'appel incident n'est pas fondé.

Il y a lieu de débouter les parties de leur demande respective en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel, étant donné qu'il ne paraît pas inéquitable de laisser à chacune d'entre elles les sommes par elle exposées et non comprises dans les dépens.

PAR CES MOTIFS

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

reçoit les appel principal et incident,

dit l'appel incident non fondé,

dit l'appel principal partiellement fondé,

réformant,

dit la demande de PERSONNE2.) en nullité du contrat de vente du 9 janvier 2017 basée sur l'article 1110 du Code civil non fondée,

décharge PERSONNE1.) de la condamnation à payer à PERSONNE2.) le montant de 17.526,50 EUR, avec les intérêts au taux légal à partir de la demande en justice jusqu'à solde,

le décharge du paiement du montant de 1.500 EUR à titre d'indemnité de procédure pour la première instance,

le décharge du paiement des frais et dépens pour la première instance,

confirme le jugement pour le surplus,

déboute les parties de leur demande respective en obtention d'une indemnité de procédure pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE2.) aux frais et dépens des deux instances.

La lecture du présent arrêt a été faite en la susdite audience publique par Danielle SCHWEITZER, président de chambre, en présence du greffier Alexandra NICOLAS.